

PREFET DE MAYOTTE

*Direction de la mer Sud océan Indien
Unité territoriale de Mayotte*

**Arrêté préfectoral n° 706/DMSOI /2018 en date du 24-7-2018
portant autorisation de prélèvements à titre scientifique dans le lagon de Mayotte**

**Le préfet de Mayotte,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime (livre IX) ;
- Vu le décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte – M. SORAIN (Dominique);
- Vu le décret n°2007-105 du 26 janvier 2007 portant création de la réserve naturelle de l'îlot Mbouzi ;
- Vu le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu le décret n°2013-1177 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au Département de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2012 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences et autres interventions» ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°499/SG/2018 du 11 juin 2018 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DMSOI/601 du 28 juin 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime dans les eaux du département de Mayotte ;
- Vu la demande de monsieur Thierry MULOCHAU, de la société BIORECIF adressée le 27 juin 2018 à l'unité territoriale de Mayotte de la DMSOI ;
- Vu l'avis du commandant de la base navale en date du 26 juin 2018 ;
- Vu l'avis des services techniques du parc marin de Mayotte en date du 15 juillet 2018 ;
- Vu l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 15 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de la Chambre de l'agriculture de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte du 15 juillet 2018 ;

CONSIDERANT les objectifs du Plan Local d'Action de l'Ifrecor à Mayotte et les missions confiées dans ce cadre au bureau d'études BIORECIF et au Parc naturel marin de Mayotte ;

CONSIDERANT la nécessité de suivre l'état de santé des récifs coralliens situés sur le territoire maritime de Mayotte ;

sur proposition du chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction Sud océan Indien,

ARRETE

Article 1^{er}: Du **20 au 31 août 2018**, les personnes référencées en annexe du présent arrêté sont autorisées dans le cadre de travaux de recherche à prélever des échantillons de coraux par dérogation aux articles 9 et 13 de l'arrêté préfectoral n°2018/DMSOI/601 susvisé.

Article 2 : La flore marine prélevée est destinée exclusivement à des études et analyses scientifiques.

Article 3: Le présent arrêté est délivré sous réserve de la conformité et de la validité des certificats nécessaires aux opérations de plongée envisagées et de l'aptitude médicale des plongeurs.

Article 4: Les missions de plongée sont organisées à partir des navires du Parc naturel marin de Mayotte « AITA II » (DI 880919) et « M'TSOUNGA » (DI 932639), composé d'un équipage à jour de leur brevet (capitaine/matelot), de leur aptitude médicale et en nombre suffisant conformément aux permis de navigation.

Conformément à l'article L5725-2 du code des transports, le capitaine du navire est français. Il signale à la station « Mayotte trafic » le début et la fin de chaque sortie en mer. Une veille visuelle et VHF constante est obligatoire.

Article 5: Toute découverte archéologique doit immédiatement être déclarée auprès des services de l'unité territoriale de Mayotte de la DMSOI.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer sud océan indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le préfet de Mayotte et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Eric de WISPELAERE

Copies : SG Préfecture – RAA - DEAL

Liste des personnes autorisées à plonger dans le cadre de la présente dérogation et conformément aux déclarations adressées par M. MULOCHEAU le 27/06/2018:

PRÉNOM, NOM	CERTIFICATS	PROFONDEURS AUTORISÉES
THIERRY MULOCHEAU	CAH 2B	< 60 MÈTRES
CLÉMENT LELABOUSSE	CAH 1B	< 40 MÈTRES

